



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMISE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 72/07

12 octobre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-474/04

Pergan Hilfsstoffe für industrielle Prozesse GmbH / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION REFUSANT LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE LA VERSION PUBLIÉE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE D'ENTENTES

Afin que la Commission soit en droit de divulguer au public les détails d'un comportement infractionnel d'une entreprise dont la poursuite est prescrite, il convient à tout le moins que l'infraction constatée figure dans le dispositif de la décision et que cette dernière soit adressée à l'entreprise afin qu'elle puisse la contester en justice

Par une décision du 10 décembre 2003 (la «décision peroxydes»)¹ la Commission a infligé des amendes à cinq entreprises pour leur participation à des ententes sur le marché des peroxydes organiques.

La Commission a considéré que les poursuites à l'encontre de l'entreprise Pergan étaient prescrites et que, ainsi, il n'y avait pas lieu de faire état, dans le dispositif de la décision peroxydes, de la participation de cette entreprise à l'infraction, ni de lui adresser ladite décision. Toutefois, la Commission a précisé, dans les motifs de cette décision, le rôle attribué à Pergan dans les ententes constatées.

La Commission avait informé Pergan de sa décision de clore la procédure à son égard. Elle lui a transmis, le 18 février 2004, une copie de la décision peroxydes en l'informant de son intention de publier une version non confidentielle de ladite décision. Pergan a ensuite demandé que soient supprimées de la version destinée à la publication toute référence la concernant, notamment quant à son prétendu comportement infractionnel dont elle contestait la portée et la durée, demande qui a finalement été adressée au conseiller-auditeur de la Commission. Celui-ci a refusé de supprimer dans la version définitive une grande partie des références faites à Pergan au motif qu'il ne s'agissait pas de secrets d'affaires.

¹ Décision 2005/349/CE, du 10 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-2/37.857 – Peroxydes organiques) (JO 2005, L 110, p. 44).

Par la suite, la Commission a publié, sur le site Internet de sa direction générale de la concurrence, la décision peroxydes, dans sa version non confidentielle, laquelle contient les références contestées par Pergan.

Le recours de Pergan vise à annuler le refus du conseiller-auditeur de supprimer toute référence à son prétendu comportement infractionnel dans la version finale publiée de la décision peroxydes.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal fait droit à ce recours et **annule la décision de refus**. Il juge que le conseiller-auditeur, en constatant que les indications contestées par Pergan n'étaient pas dignes de protection et que leur publication ne constituait pas une atteinte grave et injuste aux intérêts de la requérante, a fait une application erronée de la protection du secret professionnel.

Le Tribunal relève que **si la faculté pour les institutions de rendre publics les actes qu'elles adoptent est la règle, le respect du secret professionnel peut s'opposer à une divulgation** de ces actes ou de certaines informations qu'ils contiennent.

À ce titre, il précise que la portée du pouvoir de la Commission d'adopter et de publier des décisions et l'étendue de la protection du secret professionnel doivent être interprétées à la lumière notamment de la présomption d'innocence. Celle-ci s'oppose à tout constat formel et même à toute allusion ayant pour objet la responsabilité d'une personne accusée d'une infraction donnée dans une décision mettant fin à la procédure administrative, sans que cette personne puisse contester le bien-fondé de cette décision.

Ainsi, **afin que les détails du comportement infractionnel d'une entreprise dont la poursuite est prescrite puissent être divulgués, il faut que l'infraction constatée figure au moins dans le dispositif de la décision et que celle-ci soit adressée à l'entreprise pour qu'elle puisse la contester en justice.**

Or, Pergan n'avait pas, en l'absence de constatation de sa participation à l'infraction dans le dispositif de la décision peroxydes, qualité pour agir contre cette décision alors même qu'elle contestait le bien-fondé des motifs de cette décision en ce qu'ils faisaient état de sa participation à l'infraction. Une telle situation est contraire au principe de la présomption d'innocence et viole le secret professionnel.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE EN FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-474/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034